



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 060/2017

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 avril 2018

dans la cause

X. c/ les décisions de la Direction de l'UNIL du 20 novembre 2018, du 20 décembre
2017 et du 13 février 2018

(acquiescement pour manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Marc-Olivier Buffat

Membres :

Laurent Pfeiffer, Denis Billotte, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Vu les faits suivants

1. La recourante, X., a été engagée par l'Université de Lausanne en qualité de responsable de recherche au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM). Elle fait partie de la catégorie du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, soumis au Code des obligations (art. 48. al. 1 LUL).
2. Ensuite d'une dénonciation formée à son encontre par son supérieur, le Prof. Y., une procédure a été ouverte pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique.
3. A l'issue de son enquête préliminaire, le délégué facultaire à l'intégrité scientifique, le Professeur Z., a conclu que la dénonciation concernait une interprétation douteuse des résultats de recherche, sans que ce manquement ne constitue en soi une infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de l'art. 3.2 de la Directive de la Direction 4.2.
4. Le Prof. Z. a rendu par la suite un rapport complémentaire, daté du 2 octobre 2017, lequel n'a pas remis en question les conclusions de son rapport initial. Le Doyen de la Faculté FBM a dès lors proposé à la Direction de classer le dossier sur le plan de l'intégrité scientifique.
5. Suivant ce préavis, la Direction a prononcé le 20 novembre 2017 l'acquittement de la recourante s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2 (décision attaquée). Cette décision avait la teneur suivante :

« *Madame,*

La Direction de l'Université a pris connaissance du rapport complémentaire du 2 octobre 2017 du délégué à l'intégrité de la FBM, le Prof. Z., relatif à la procédure concernant un soupçon de manquement à l'intégrité scientifique formulé à votre encontre.

Ce rapport complémentaire ne remet pas en question les conclusions du rapport initial du délégué à l'intégrité, aux termes desquelles les manquements

qui vous sont reprochés ne constituent pas une infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2.

Pour ces motifs, la Direction a décidé de prononcer votre acquittement s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique.

Nous précisons que cette décision n'affecte pas la procédure, indépendante, ayant pour objet la résiliation de vos rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui vous est reprochée. Nous nous référons au courrier de résiliation séparé que la Direction de l'Université vous a adressé en date du 17 novembre dernier.

La présente décision est communiquée au Prof. Y. en sa qualité de dénonciateur.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées ».

6. Parallèlement, la Direction a ouvert à l'encontre de la recourante une procédure séparée pouvant aboutir à la résiliation de ses rapports de travail. Après avoir examiné ses déterminations, la Direction a résilié le contrat de travail de la recourante, par courrier recommandé du 17 novembre 2017, pour l'échéance du 28 février 2018. Cette résiliation a été motivée par les raisons suivantes, chacune étant indépendante des autres et constituant en soi un motif suffisant de résiliation : a) le fait que le Groupe Celgene qui finançait l'activité menée par la recourante a décidé de cesser son financement s'agissant de la recherche in vivo, b) la perte de confiance due à l'interprétation douteuse des résultats de recherche, et c) les conflits avec plusieurs personnes de l'entourage professionnel de la recourante et le caractère agressif des propos tenus à l'encontre de plusieurs d'entre elles.
7. Par courrier du 14 juillet 2017, à côté de la procédure de dénonciation précitée, la recourante a dénoncé à son tour notamment le Prof. Y. pour manquement à l'intégrité scientifique aux motifs que celui-ci l'aurait dénoncée en violation du principe de la bonne foi. Cette dénonciation a été transmise au

Prof. W., désigné délégué suppléant à l'intégrité de la Faculté de biologie et de médecine dans le cadre de cette affaire.

8. A l'issue de son enquête préliminaire, le Prof. W. a conclu qu'aucune infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2 ne pouvait être reprochée non plus au Prof. Y.
9. Le Doyen de la Faculté FBM a dès lors indiqué à la Direction qu'aucun élément ne lui permettait d'ouvrir une enquête approfondie par une commission ad hoc. Suivant ce préavis, la Direction a prononcé le 20 décembre 2017 l'acquittement du Prof. Y. s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive de la Direction 4.2 (décision attaquée).
10. A la fin du mois de décembre 2017, la Direction a donc rendu deux décisions d'acquittement. La première fait suite à la dénonciation faite par le Prof. Y. et acquitte la recourante de toute infraction aux principes de l'intégrité scientifique. La deuxième fait suite à la dénonciation faite par la recourante et acquitte le Prof. Y. de toute infraction aux principes de l'intégrité scientifique.
11. Le 1^{er} décembre 2017, X. a premièrement recouru à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017. La décision attaquée a pour objet de prononcer l'acquittement de la recourante. Tout en acceptant le fond de la décision, elle conteste un commentaire y figurant qui a la teneur suivante : « *Nous précisons que cette décision n'affecte pas la procédure, indépendante, ayant pour objet la résiliation de vos rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui vous est reprochée* ». Ce commentaire figure à la fin de la décision, après le dispositif. Ainsi, la recourante ne conteste pas l'acquittement prononcé en sa faveur, mais uniquement cet *obiter dictum* figurant dans la décision du 20 novembre 2017.
12. Le 8 décembre 2017, la CRUL a enregistré le premier recours de la recourante sous la référence 060/2017. Elle lui a imparti un délai pour lui indiquer quel est l'intérêt digne de protection qu'elle fait valoir pour justifier une

annulation ou une modification de la décision rendue le 20 novembre 2017 par la Rectrice de l'Université de Lausanne, au sens de l'art. 75 LPA-VD.

13. Le 11 décembre 2017, la recourante a payé l'avance de frais demandée de CHF 300.- concernant le recours du 1^{er} décembre 2017.
14. Le 18 décembre 2017, la recourante a répondu à la demande de la CRUL mentionnée ci-dessus.
15. Le 20 décembre 2017, la Direction de l'Université a rendu une décision d'acquittement envers le Prof. Y. suite à la dénonciation faite par la recourante pour manquement à l'intégrité scientifique. Comme le délégué à l'intégrité de la FBM, le Prof. W., elle a constaté qu'aucune infraction aux principes de l'intégrité scientifique au sens de la Directive 4.2. ne pouvait être reprochée au Prof. Y. et, que comme, le Doyen de la FBM a estimé qu'il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à une investigation approfondie par une commission ad hoc, elle a décidé de prononcer son acquittement s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique.
16. Le 29 décembre 2017, la recourante a annoncé à la CRUL sa volonté de contester la décision précitée de la Direction de l'UNIL concernant sa dénonciation faite à l'encontre du Prof. Y. La recourante rappelle que :
« Quand bien même j'ai été acquittée s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique, la dénonciation a été présentée par le prof. Y. de telle manière qu'elle a eu des conséquences dévastatrices, détruisant mes chances d'emploi actuelles et futures ». Elle estime notamment que l'acquittement du Prof. Y. cela conduirait à penser que la dénonciation infondée à son encontre serait justifiée.
17. Le 5 janvier 2018, la CRUL a indiqué à la Direction qu'elle avait la possibilité de déposer des déterminations complémentaires au sujet de la lettre de la recourante du 29 décembre 2017.
18. Le 8 janvier 2018, la recourante a transmis à la CRUL des précisions concernant son courrier du 29 décembre 2017. Elle précise que les deux

requêtes faites, le 1^{er} décembre et le 29 décembre, sont deux recours indépendants.

19. Le 11 janvier 2018, la Direction a demandé une prolongation de délai afin de déposer des déterminations complémentaires au sujet de la lettre de la recourante du 29 décembre 2017. Elle a néanmoins précisé que le courrier de la recourante du 1^{er} décembre 2017 concerne la décision de la Direction du 20 novembre 2017 relative à l'acquittement de la recourante, alors que son courrier du 29 décembre 2017 concerne la décision de la Direction du 20 décembre 2017 concernant l'acquittement du Prof. Y.
20. Le 11 janvier 2018 également, la recourante a versé au dossier une lettre dans laquelle elle demande à la Direction la fourniture du Rapport du Prof. W.
21. Le 18 janvier 2018, la CRUL a accordé un délai supplémentaire au 31 janvier 2018 à la Direction afin de rendre des déterminations complémentaires.
22. Le 30 janvier 2018, la Direction a déposé des déterminations au sujet du recours de la recourante à l'encontre de la décision du 20 novembre. Elle estime que le recours n'est pas recevable faute d'intérêt digne de protection.
23. Toujours le 30 janvier 2018, la Direction a déposé des déterminations au sujet du recours de la recourante à l'encontre de la décision du 20 décembre 2017. Elle estime que le recours n'est pas non plus recevable faute d'intérêt digne de protection
24. Le 31 janvier 2018, la recourante a déposé des précisions complémentaires dans lesquelles elle mentionnait notamment n'avoir toujours pas reçu le rapport du Prof. W.
25. Le 5 février la CRUL a joint les recours du 1^{er} décembre et du 29 décembre 2017.
26. Le 7 février 2018, la recourante a déposé des observations complémentaires. Elle explique notamment avoir reçu le rapport du Prof. W.

27. Le 10 février 2018, la recourante a déposé des observations complémentaires.
28. Le 12 février 2018, la Direction a déposé elle aussi des observations complémentaires. Elle a versé au dossier un autre Rapport du Prof. W. concernant une autre dénonciation faite par la recourante à l'encontre de A. et de B. Ce rapport conclu à l'absence de manquement à l'intégrité scientifiques de ces deux personnes.
29. Le 13 février 2018, la Direction a rendu une décision d'acquiescement envers le A. et B. suite à la dénonciation faite par la recourante pour manquement à l'intégrité scientifique.
30. Le 23 février 2018, la recourante a transmis à la CRUL une lettre à l'attention de la Direction dans laquelle elle conteste la décision d'acquiescement précitée.
31. Le 1^{er} mars 2018, la CRUL a invité la recourante à indiquer si le courrier précité du 23 février constituait un nouveau recours contre la décision du 13 février 2018 de la Direction.
32. Le 5 mars 2018, la recourante a répondu affirmativement par courrier.
33. Le 9 mars 2018, bien qu'il s'agisse d'une décision distincte, la CRUL a décidé de joindre ce troisième recours aux deux premiers.
34. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 avril 2018.
35. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. La recourante a déposé trois recours distincts. Le recours de la recourante du 1^{er} décembre 2017 concerne la décision de la Direction du 20 novembre 2017 relative à l'acquittement de la recourante. Le recours du 29 décembre 2017 concerne la décision de la Direction du 20 décembre 2017 concernant l'acquittement du Prof. Y. Le recours du 23 février 2018 concerne quant à lui la décision de la Direction du 13 février 2018 concernant l'acquittement de A. et de B.

1.1. Compte tenu du fait que la CRUL dispose, à la date du jugement, des trois recours précités et du fait que les recours concernent des faits qui sont liés, elle a décidé le 5 février et le 9 mars de joindre les causes et de ne rendre qu'une seule décision. La suite des considérants concernera la recevabilité et le fond des recours du 1^{er} décembre 2017, du 29 décembre 2017 et du 23 février 2018. Ces trois recours feront donc l'objet en commun de la présente décision.

1.2. Les recours sont dirigés contre trois décisions de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 novembre 2017, le 20 décembre 2017 et le 13 février 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.3. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.4. En l'espèce, les recours ont été respectivement déposés les 1^{er} décembre 2017, 29 décembre 2017 et 23 février 2018. Ils doivent être déclarés recevables compte tenu du délai de notification. Ils sont considérés comme déposés dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. S'agissant de la décision du 20 novembre 2018 concernant l'acquittement de la recourante, tout en acceptant le fond de cette décision, la recourante conteste un commentaire y figurant rappelant la procédure indépendante portant sur la résiliation de ses rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui lui est reprochée. Quant à la décision du 20 décembre 2017, la recourante conteste l'acquittement du Prof. Y.

2.1. Ces circonstances appellent à examiner la capacité à recourir de la recourante. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : « *A qualité pour former recours : a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée* ». Selon la jurisprudence, toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

2.2. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

2.3. S'agissant du premier recours, la recourante a expliqué dans son courrier du 18 décembre 2017 que : « (...) *L'enjeu du recours n'est pas purement abstrait. Au contraire, il présente une utilité pratique. En effet, quand bien même j'ai été acquittée s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique, la direction de l'Université de Lausanne a pris la peine de préciser, nonobstant l'acquiescement, qu'on me reproche « une interprétation douteuse des résultats de recherche », reproche qui a par ailleurs été utilisé comme un des motifs de résiliation de mon contrat de travail. Or, l'UNIL n'a jamais été capable d'expliquer de manière convaincante en quoi il serait question en ce qui me concerne d'une interprétation douteuse des résultats de recherche. (...).*

Il est ainsi important pour moi de faire modifier la décision attaquée et faire supprimer le reproche susmentionné. A défaut, ma position juridique dans le cadre de la procédure d'opposition au licenciement serait fragilisée ». Elle estime donc que son intérêt à recourir est justifié par le fait qu'à défaut de la modification demandée, à savoir de la suppression de l'*obiter dictum*, sa position juridique dans le cadre de la procédure d'opposition à son licenciement serait fragilisée.

De plus, la recourante estime dans sa lettre du 31 janvier 2018 qu'il est important pour elle de voir modifier cet *obiter dictum* car il n'existe selon elle aucun fondement à ces interprétations douteuses des résultats.

2.3.1. Selon la Direction, le commentaire contesté par la recourante ne visait qu'à préciser que la décision d'acquiescement n'affecte pas la procédure indépendante ayant pour objet la résiliation des rapports de travail de X.. Cette précision serait utile dans la mesure où la résiliation des rapports de travail de la recourante est notamment motivée par le grief d'interprétation douteuse de résultats de recherche formulé à son encontre. La Direction ajoute que l'éventuelle modification sollicitée par la recourante n'affecterait pas ce qui a été décidé dans la décision, à savoir son acquiescement s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique. Son recours serait dès lors dépourvu d'intérêt digne de protection.

2.3.2. En ce qui concerne la situation concrète de la recourante, la CRUL rappelle, comme la recourante indique dans sa lettre du 7 février 2018, au sujet de sa réputation scientifique que sur le plan scientifique, la Suisse est un petit pays et que les rumeurs se répandent rapidement. Dès lors, cet *obiter dictum* rend pratiquement caduque la décision d'acquiescement dont fait l'objet la recourante ou en minimise fortement la portée. En effet, mentionner l'interprétation douteuse de résultats de recherche aurait pour conséquence d'empêcher la recourante de produire cette décision d'acquiescement dans de futures relations professionnelles. Objectivement, une telle mention peut avoir un effet néfaste pour la situation de la recourante, eu égard à sa probité scientifique notamment.

2.3.3. En l'espèce, la recourante est incontestablement et directement touchée par la mention figurant dans l'*obiter dictum*. Elle possède donc un intérêt digne de protection suffisant et propre à lui conférer la qualité pour recourir. Pour cette raison, le recours doit être déclaré recevable à l'encontre de cette décision.

2.4. S'agissant du deuxième recours, la Direction estime que la recourante n'est pas individuellement lésée au sens de l'art. 4.8 de la Directive de la Direction 4.2. par la décision d'acquiescement concernant le Prof. Y. et qu'elle n'a que la qualité de dénonciatrice. La recourante quant à elle estime avoir un intérêt digne de protection au recours.

2.4.1. L'art. 4.8 de la Directive précitée prévoit que : « *Quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision* ».

2.4.2. La recourante doit être touchée dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général est exclu. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative fédérale (ATF 135 II 145 consid. 6.1). La recourante doit donc avoir un intérêt personnel qui se distingue nettement de l'intérêt général (ATF 133 II 468 consid. 1). Ces considérations peuvent s'appliquer par analogie à la procédure administrative vaudoise (AC.2010.0234 du 22 octobre 2010, consid. 2. et arrêt CRUL 025/16 du 28 juillet 2016). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) (cf. GE.2016.0143, consid. 1.).

2.4.3. La décision attaquée prononce l'acquiescement du Prof. Y. s'agissant du soupçon d'infraction aux principes de l'intégrité scientifique. La CRUL ne peut que constater que la recourante n'est pas la destinataire de la décision attaquée et n'est pas atteinte directement. Elle ne se trouve donc pas dans un rapport étroit avec la décision comme exposé aux considérants 2.2. De plus, elle n'est pas non plus atteinte de façon plus importante que les autres administrés, au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, comme exposé au considérant 2.4.2.

2.4.4. La recourante ne dispose dès lors pas de la qualité pour recourir. Ainsi, le recours du 29 décembre 2018 doit être déclaré irrecevable.

2.5. S'agissant du troisième recours contre la décision du 13 février 2018, la CRUL reprend les considérants ci-dessus et le déclare irrecevable pour les mêmes motifs.

3. Comme les recours du 29 décembre et celui du 23 février 2018 sont irrecevables, la suite des considérants ne concernera que le recours du 1^{er} décembre 2017.

4. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

4.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

4.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

4.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

4.4. Le Prof. Z. a conclu qu'il n'y avait pas d'infraction à l'intégrité scientifique, mais qu'il y ait pu avoir des manquements sur le plan de l'interprétation des résultats sans aller plus dans les détails. Le Prof. W. a écrit dans son rapport ne pas avoir relevé d'évidences suggérant un manquement à l'intégrité scientifique de la recourante, ni d'interprétation abusive des données expérimentales dans les conclusions de son tableau récapitulatif.

4.5. La CRUL considère dès lors qu'il n'y a pas de motifs pertinents pour faire mentionner ces manquements éventuels sur la décision d'acquiescement, faute de preuves plus précises. La Direction ne démontre pas qu'il existerait des motifs sérieux et objectifs pour justifier cette mention, laquelle est susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et professionnels de la requérante. Mentionner d'éventuels manquements, qui n'ont par ailleurs pas été prouvés dans une décision d'acquiescement, ne vise aucun intérêt pertinent.

4.6. La CRUL considère ainsi que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne respectant pas le principe de l'interdiction de l'arbitraire. La mention litigieuse qui énonce ce qui suit : « *Nous précisons que cette décision n'affecte pas la procédure, indépendante, ayant pour objet la résiliation de vos rapports de travail en raison notamment de l'interprétation douteuse de résultats de recherche qui vous est reprochée. Nous nous référons au courrier de résiliation séparé que la Direction de l'Université vous a adressé en date du 17 novembre dernier* » n'est dès lors pas acceptable formellement. La décision d'acquiescement de la requérante devra être rédigée une nouvelle fois sans cette addition.

5. Par ces motifs, le recours du 1^{er} décembre à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017 est déclaré recevable. Il est admis dans le sens que la décision d'acquiescement de la requérante devra être rédigée une nouvelle fois sans l'*obiter dictum* litigieux. Les recours du 29 décembre 2017 à l'encontre de la décision du 20 décembre 2017 et le recours du 23 février 2018 à l'encontre de la décision du 13 février 2018 sont est quant à eux déclarés irrecevables.

6. L'arrêt règle le sort des frais. La requérante n'a effectuée qu'une seule avance de frais pour le recours du 1^{er} décembre à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017. Comme ce recours constituait l'enjeu principal des trois recours joints, les frais des trois recours sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la requérante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **joint** les recours du 1^{er} décembre 2017, du 29 décembre 2017 et du 23 février 2018 ;
- II. **déclare** le recours du 1^{er} décembre 2017 à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017 recevable ;
- III. **déclare** le recours du 29 décembre 2017 à l'encontre de la décision du 20 décembre 2017 irrecevable ;
- IV. **déclare** le recours du 23 février 2018 à l'encontre de la décision de la Direction du 13 février 2018 irrecevable ;
- V. **admet** le recours du 1^{er} décembre 2017 à l'encontre de la décision du 20 novembre 2017 dans le sens des considérants, soit une modification de la décision d'acquiescement du 20 novembre 2017 ;
- VI. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat ;
- VII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Marlétaz Raphaël

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :